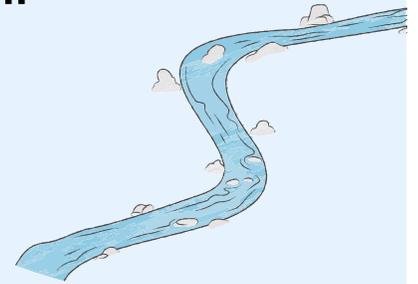


Pour répondre à cette question, il faut déjà savoir comment est défini un "cours d'eau" :

Le Code de l'Environnement (L. 215-7-1) définit un écoulement comme cours d'eau si les 3 points suivants sont vérifiés :

- l'existence d'un lit naturel à l'origine ;
- l'alimentation par une source ;
- la présence d'un débit suffisant une majeure partie de l'année.



Les cours d'eau

En Guadeloupe, tous les cours d'eau appartiennent à l'État.

Ils font partie du Domaine Public Fluvial (DPF).



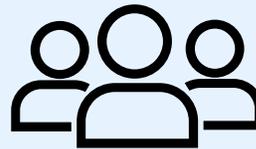
Carte du DPF



Les ravines

Elles appartiennent au propriétaire de la parcelle tel que précisé sur les relevés cadastraux.

Si la parcelle n'est pas cadastrée, c'est l'État qui en devient propriétaire (DRFIP).



Carte des ravines

Les pièges : les ravines cours d'eau et les canaux

- Le nom de "ravine" est parfois donné à un écoulement qui est en fait un cours d'eau ! C'est le cas de la Ravine des Onze-Heures (Petit-Bourg).
- Certains canaux ne sont pas des cours d'eau (non-naturelles), mais appartiennent à l'État, comme le Canal des Rotours ou le Canal Perrin.



Comment être sûr ?

Pour savoir si un écoulement est défini comme un cours d'eau et s'il appartient ou non au Domaine Public Fluvial, il faut se référer à l'arrêté préfectoral n°2008-2005 AD/1/4 du 18 décembre 2008 présent sur le site internet de la DEAL Guadeloupe. Si ce n'est pas clair, vous pouvez directement contacter la Police de l'Eau de la DEAL.



Ça change quoi ?

La loi est différente pour un cours d'eau ou une ravine. Pour tout aménagement sur un cours d'eau, il faut se référer à la Loi sur l'Eau (R214 du Code de l'Environnement) ! Dans tous les cas, que ce soit cours d'eau ou ravines, il faut y faire attention : entre risques inondations et préservations des milieux aquatiques !

Cours d'eau et ravines de Guadeloupe

3B - Responsabilités du propriétaire

Cours d'eau et ravines ont en commun leur dangerosité lors des crues et **la présence de milieux aquatiques riches !**



Ravine à Vieux-fort après le passage de Philippe (2023)



Schéma de la richesse des milieux aquatique en Guadeloupe, Parc National de Guadeloupe

L'État est tenu à un entretien régulier des écoulements du DPF et de ses berges en conciliant risques naturels et écosystèmes

L'entretien, défini par les articles L215-14 et R215-2 du Code de l'Environnement, vise à :

- maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre ;
- permettre l'écoulement naturel des eaux ;
- contribuer à son bon état écologique ;

Pour cela, l'État au travers de la DEAL, entretient ses cours d'eau (voir fiches 5A, 5C, 5D, 5F) en :

- effectuant un entretien sélectif et localisé de la végétation ;
- enlevant les sédiments au-dessus du niveau de l'eau ;
- assurant l'écoulement des eaux en enlevant les embâcles ;
- maintenant le cours d'eau dans son profil d'équilibre en préservant la sinuosité ;
- conservant une biodiversité importante à l'intérieur et autour du cours d'eau.

Et pour les plus gros travaux ?

Tout projet (hors entretien régulier) susceptible d'avoir un impact direct ou indirect (drainage, busage, curage, réfection de berge, digue, merlon...) sur le milieu aquatique (cours d'eau, zone humide, plan d'eau...) est soumis à procédure administrative au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques. Pour mieux comprendre, voir la fiche 5B.

Les propriétaires d'ouvrages (pont, route nationale, route départementale, etc.) ont également des responsabilités !



Les propriétaires d'ouvrages aux abords des cours d'eau ou ravines sont directement responsables de ceux-ci et doivent intervenir aux abords de ces dits ouvrages.